

Rectificatif

Volume 53, Number 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104444ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104444ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1985). Rectificatif. *Assurances*, 53(2), 239–239.

<https://doi.org/10.7202/1104444ar>

gère au stade de sa déclaration de sinistre et preuve de perte devrait se voir refuser au moins toute indemnité ayant trait à une garantie spécifique. À suivre : l'interprétation de la Cour d'Appel dans cette affaire.

(*Regards*, Mars-avril 1985).

RECTIFICATIF

Nous avons publié, dans le numéro de janvier 1985, avec la permission de l'auteur, un article paru dans *L'Argus*, intitulé « Comment un courtier voit son rôle sur le marché ». Il s'agissait d'une interview entre un représentant du journal *L'Argus* et M. Vincent Redier, président du groupe Le Blanc et De Nicolay. Or, en page 498, nous rapportons la question suivante, posée par *L'Argus* :

« Un réassureur suisse, M. Angelil, pense que les courtiers de réassurance devraient être rémunérés aux résultats. Qu'en pensez-vous ? »

Nous avons reçu une lettre de M. Angelil et celui-ci nous signale qu'il n'a pas émis une telle opinion. Il appert qu'on aurait dû lire « *souscripteur* » au lieu de « courtier de réassurance » ; ce qui donne un tout autre aspect à la question.

R.M.